PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE LA BOUTEILLERIE
M.R.C. DE KAMOURASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 344

Règlement numéro 344 modifiant le règlement 342 établissant les différents taux de taxation pour l'année 2020

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie a adopté, lors de la séance du 3 février 2020, le règlement n◦ 342-règlement établissant les différents taux de taxation pour l'année 2020;

ATTENDU QUE l'article 989 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds sur son territoire, une taxe basée sur la valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci;

ATTENDU QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipal soient faites en plusieurs versements;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie a prévu, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale,* que le paiement de taxes pouvaient être fait en quatre (4) versements;

ATTENDU QUE l'ARTICLE 7 règlement n◦342 prévoit que :

> Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité de Saint-Denis-De La Bouteillerie est fixé à 13 % l'an pour l'exercice financier 2020.
>
> Une pénalité est ajoutée au montant des taxes exigibles.
>
> La pénalité est de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année.
> Pour l'application du présent paragraphe, le retard commence, selon la dernière échéance, le jour où la taxe devient exigible ou celui où la pénalité est décrétée.

ATTENDU QUE la situation de plusieurs citoyens et citoyennes pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et des consignes édictées par les autorités compétentes afin de limiter sa propagation;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Monsieur Réal Lévesque lors de la séance ordinaire du conseil du 6 avril 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé par la conseillère Madame Lynda Lizotte lors de la séance ordinaire du conseil du 6 avril 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Manon Bélanger

Et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement numéro 344 modifiant le règlement 342 décrétant les différents taux de taxation pour l'année 2020 soit adopté et que le conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 7 du règlement n◦342 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Le taux d'intérêt et de pénalité s'appliquant à tous les comptes dus relativement aux taxes annuelles, complémentaires et supplémentaires à compter du 6 avril 2020, sont fixés à zéro (0) % et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette disposition ne s'applique pas aux comptes dus antérieurement au 6 avril 2020.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-DENIS, CE 4ième JOUR DE MAI 2020.

Jean Dallaire Maire	Anne Desjardins, Directrice générale et secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION Par M. Réal Lévesque, conseiller	6 avril 2020
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	6 avril 2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT Résolution no. 089-2020	4 mai 2020
PROMULGATION	5 mai 2020
ENTRÉE EN VIGUEUR	5 mai 2020